Informations de base

2002/0070(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Parlement européen: cessation définitive de fonctions de fonctionnaires et d'agents des groupes politiques **Subject** 8.40.01 Parlement européen 8.40.09 Fonctionnaires, agents de l'Union, statut, tribunal administratif	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	GARGANI Giuseppe (PPE-DE)	25/04/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	17/04/2002

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2449	2002-09-30

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Ressources humaines et sécurité	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/05/2001	Vote en commission		
20/03/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0136	Résumé
11/04/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/09/2002	Vote en commission		Résumé
10/09/2002	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A5-0302/2002	

24/09/2002	Décision du Parlement	T5-0416/2002	Résumé
30/09/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/09/2002	Fin de la procédure au Parlement		
02/10/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0070(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 283 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/16193 JURI/5/14379

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A5-0302/2002	10/09/2002	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T5-0416/2002 JO C 273 14.11.2003, p. 0020-0068 E	24/09/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0136	20/03/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	RCC0007/2002 JO C 294 28.11.2002, p. 0001-0034	12/09/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2002/1748
JO L 264 02.10.2002, p. 0009-0012 Résumé

Parlement européen: cessation définitive de fonctions de fonctionnaires et d'agents des groupes politiques

2002/0070(CNS) - 24/09/2002 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

En adoptant le rapport de M. Giuseppe GARGANI (PPE-DE, I), le Parlement européen approuve telle quelle la proposition de la Commission.

Parlement européen: cessation définitive de fonctions de fonctionnaires et d'agents des groupes politiques

2002/0070(CNS) - 12/09/2002 - Cour des comptes: avis, rapport

Le 11 avril 2002, la Cour des Comptes a reçu du Conseil une demande de consultation sur la proposition de la Commission portant sur les mesures dites de "dégagement" pour les fonctionnaires et agents temporaires des groupes politiques du Parlement européen entre 2002 et 2004. Il ressort de l'analyse de la Cour que l'augmentation du coût des futurs droits à pension générée par le recrutement de nouveaux fonctionnaires semble ne pas avoir été prise en considération. La Cour estime dès lors que la proposition devrait déterminer plus clairement les mécanismes budgétaires qui seront utilisés pour permettre de garantir ces économies à long terme. Soulignant que la mesure proposée concerne prioritairement le départ en préretraite, la Cour estime que la proposition est en contradiction avec l'objectif du Conseil européen en matière de politique de l'emploi en ce qui concerne l'augmentation du taux d'emploi des travailleurs âgés. Par ailleurs, la Cour constate qu'aucun critère de sélection approprié et clair n'a été défini pour le choix des fonctionnaires "dégagés". Enfin, le régime devrait être appliqué de manière à assurer que les fonctionnaires capables d'actualiser leurs qualifications soient traités de manière équitable (et ne soient donc pas forcément "dégagés"). La Cour estime qu'un système de préretraite tel que celui qui est proposé ne devrait constituer qu'une solution ponctuelle. À l'avenir, l'accent devrait être mis sur l'amélioration de la politique de développement de carrière du personnel. À noter qu'en ce qui concerne plus particulièrement le cas des agents temporaires des groupes politiques du Parlement européen, engagés sur la base de contrats à durée déterminée (ou indéterminée), le système proposé n'est pas forcément applicable dans la mesure où, n'étant pas fonctionnaires de droit, la simple résiliation du contrat, moyennant période de préavis, serait suffisante. En effet, un contrat d'agent temporaire ne garantit pas le droit à l'emploi jusqu'à l'âge de la retraite. En conséquence, la Cour se demande pourquoi le préambule de la proposition n'expose pas les raisons pour lesquelles le régime du "dégagement" devrait s'appliquer à leur cas spécifique.

Parlement européen: cessation définitive de fonctions de fonctionnaires et d'agents des groupes politiques

2002/0070(CNS) - 30/09/2002 - Acte final

OBJECTIF : permettre à des fonctionnaires et agents temporaires des Groupes politiques concernés par le redéploiement des ressources humaines au Parlement européen, de quitter le Parlement avant d'avoir atteint l'âge normal de la retraite. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1748 /2002/CE, Euratom du Conseil instituant, dans le cadre de la modernisation de l'institution, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent du Parlement européen et d'agents temporaires des groupes politiques du Parlement européen. CONTENU : Sachant que le Parlement a largement réorganisé son fonctionnement intérieur depuis la restructuration de ses services en 1997 et que le Bureau de cette institution a adopté une nouvelle politique du personnel motivée par de nouvelles tâches attribuées par les traités, le Conseil a adopté un règlement autorisant le Parlement européen à prendre des mesures dites de "dégagement" impliquant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires et agents temporaires des groupes politiques au PE ayant atteint l'âge de 55 ans et ayant accompli au moins 15 ans de carrière dans cette institution (à l'exception des fonctionnaires de grade A1 et A2). Pour rappel le "dégagement", dans ce contexte, est à comprendre comme une mesure autorisant certains fonctionnaires et agents temporaires des groupes politiques du PE à quitter l'institution avant d'avoir atteint l'âge normal de la retraite (65 ans), et permettant, par voie de conséquence, le recrutement de compétences déficitaires. Le nombre de personnes devrant faire l'objet d'une telle mesure au Parlement européen, d'ici au 31.12.2004 a été fixé aux chiffres suivants selon la clé de répartition suivante : - 100 pour les fonctionnaires; - 24 pour les agents temporaires des groupes politiques. Le pourcentage d'indemnité auquel fonctionnaires et agents "dégagés" auront droit sera calculé en fonction de leur âge et de leur ancienneté de service au moment de leur départ (un tableau figurant à l'annexe du règlement détaille le pourcentage d'indemnité que percevront les personnes concernées). Appliqué de manière pondérée, le niveau d'indemnité moyen maximum est de 62,5% de la rémunération de base des fonctionnaires et agents des groupes politiques. Les mesures envisagées devront être déployées dans toute la mesure du possible dans le respect d'un équilibre géographique et de la neutralité budgétaire. À cet effet, un mécanisme de suivi par l'autorité budgétaire sera mis en place en vue d'assurer que la condition de neutralité budgétaire soit bien remplie. ENTRÉE EN VIGUEUR : 03.10.2002. Les mesures sont applicables jusqu'au 31.12.2004.

Parlement européen: cessation définitive de fonctions de fonctionnaires et d'agents des groupes politiques

2002/0070(CNS) - 20/03/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : permettre à des fonctionnaires et agents temporaires des Groupes politiques concernés par le redéploiement des ressources humaines au Parlement européen de quitter le Parlement européen avant d'avoir atteint l'âge normal de la retraite. CONTENU : le Parlement européen, lors de la consultation par le Conseil sur la proposition de règlement dégagement introduite par la Commission à l'occasion de sa réforme (voir CNS/2001/0027), a présenté des amendements visant principalement à élargir aux autres institutions, en particulier le Parlement européen, la participation aux mesures de cessation définitive des fonctions. Tout en se déclarant ouvert à la participation des autres institutions au dégagement, le Conseil a estimé qu'elles devaient préalablement justifier leurs besoins et la manière dont elles respecteront la neutralité budgétaire, et que leur participation au dégagement ferait l'objet de règlements séparés. Le Parlement européen a estimé le personnel qui pourrait faire l'objet d'un dégagement à 100 fonctionnaires et 24 agents temporaires des Groupes politiques, à répartir sur une période de trois ans. La présente proposition vise donc à autoriser le dégagement de 100 fonctionnaires et de 24 agents temporaires des Groupes politiques du Parlement européen entre 2002 et 2004. Dans le contexte d'une opération budgétairement neutre, l'économie résultant de ce dégagement (différence entre le coût de la rémunération pleine et le coût de l'indemnité de départ) devrait permettre le recrutement de quelque 47 nouveaux fonctionnaires et 11 nouveaux agents temporaires.